

A R R Ê T É n°MH.02-IMM. 005 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Sainte Colombe à LALINDE (Dordogne) ;**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} février 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église Sainte Colombe à LALINDE (Dordogne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2001 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 septembre 2001 ;

VU la délibération du 11 juillet 2001 du conseil municipal de la commune de LALINDE (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Sainte Colombe à LALINDE (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité archéologique et architecturale ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Sainte Colombe à LALINDE (Dordogne) située sur la parcelle n° 65 d'une contenance de 7 a 98 ca, figurant au cadastre Section AD et appartenant à la commune de LALINDE (Dordogne) (SIREN 212 402-234) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

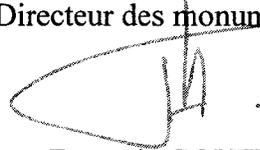
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 1^{er} février 1988.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 FEV 2002

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN